

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/02/26/2015201156/justel>

Dossier numéro : 2015-02-26/12

Titre

26 FEVRIER 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-02-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-03-2015 page : 16586

Entrée en vigueur : 22-03-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Conseil wallon du bien-être des animaux

Art. 2-7

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " Conseil " : le Conseil wallon du bien-être des animaux institué par l'article 31 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

2° " Ministre " : le Ministre du Bien-être animal;

3° [[1](#) "Service" : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.][1](#)

([1](#))<ARW 2019-02-07/06, art. 10, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[CHAPITRE II.](#) - Conseil wallon du bien-être des animaux

[Art. 2.](#) Le Conseil est composé de 16 membres effectifs et de 12 membres suppléants selon la répartition suivante :

1° deux représentants des associations de protection animale;

2° deux représentants des refuges pour animaux;

3° deux représentants des associations agricoles wallonnes;

4° deux représentants du secteur du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie;

5° un représentant du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires;